

Arrêt

n° 60 912 du 3 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 6 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 décembre 2009 munie d'un visa pour visite familiale octroyé le 30 octobre 2009.

Le 20 avril 2010, elle a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante de Belge auprès de la Ville de Bruxelles.

En date du 6 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 septembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa fille belge

La personne concernée a apporté des documents (preuve de fonds envoyés par sa fille au bénéfice de l'intéressée, une déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 20/04/2010 par sa fille belge) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Bien que les revenus du ménage rejoingne semble suffisant, l'intéressée n'a cependant pas produit dans les délais requis la preuve d'une inscription à la mutuelle, ni la preuve qu'elle est sans ressources au pays d'origine.

D'autant plus que dans le cadre du visa touristique délivré afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, l'intéressée présente un solde bancaire positif du 04/09/2009 de 93.823 dhms.

Enfin, la prise en charge non conforme souscrite ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de l'intéressée visa vis de sa fille belge.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge est refusée.

2. Demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.

[...].

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, des articles 52 et 50 §2, 6°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

Elle allègue avoir présenté à l'administration communale de la Ville de Bruxelles une attestation d'indigence datée du 4 janvier 2010, qu'elle joint à sa requête, et reproche à ladite administration de ne pas lui avoir remis d'attestation de dépôt de document, ni de récépissé de dépôt de sa demande de séjour en sa qualité d'ascendante de Belge, alors que ce dernier document énumère les documents déposés à l'appui de la demande et indique le délai dans lequel d'éventuels documents supplémentaires doivent être produits.

Elle affirme que l'agent communal lui a indiqué qu'elle devait produire une attestation d'affiliation à la mutuelle mais qu'elle ne devait la présenter que le jour où elle viendrait renouveler son attestation d'immatriculation, ce qu'elle déclare avoir fait le 20 septembre 2010, jour où lui a été notifié l'acte attaqué. Elle joint à sa requête une attestation de la Fédération des Mutualités Socialistes datée du 14

juillet 2010. Elle estime dès lors que l'administration communale a commis une faute en ne l'informant pas correctement, et considère qu'elle remplit les conditions légales pour que sa demande de séjour soit déclarée fondée.

La partie requérante précise que la somme d'argent dont elle disposait sur son compte en 2009, équivalent à 930 euros, provenait du maigre héritage reçu de ses parents et constituait une petite épargne pour faire face à un évènement imprévu. Elle estime que cette somme ne peut permettre de douter de sa prise en charge par sa fille, au vu de l'attestation d'indigence produite et des preuves d'envoi d'argent de cette dernière, qui lui adressait au minimum 100 euros par mois pour vivre.

Concernant le document de déclaration de prise en charge jugé non conforme, la partie requérante affirme que celui-ci lui a été fourni par l'agent communal lui-même, et estime qu'elle ne peut être tenue responsable de la faute commise par cet agent, « *d'autant plus qu'un engagement de prise en charge (annexe 3 bis) avait été jugée recevable et acceptée par le Secrétaire d'état à la politique de migration et d'asile en date du 8 décembre 2009* », document qu'elle joint à sa requête et qui produit, selon elle, ses effets pendant deux ans de sorte qu'il est encore valable.

La partie requérante soutient également que la partie adverse ajoute à la loi une condition qui n'y figure pas, en ce que l'article 50 §2, 6°, b), c), d) et e) auquel renvoie l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit pas qu'une attestation de prise en charge doive être produite mais seulement que le descendant avec lequel l'établissement est demandé dispose de revenus stables et suffisants., ce qui a été démontré en l'espèce. La partie requérante estime donc remplir les conditions mises au séjour de plus de trois mois d'une ascendante de Belge.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante estime qu'il y a ingérence par la délivrance de l'acte querellée dans sa vie privée et familiale garantie par cette disposition, et estime que cette ingérence ne satisfait pas aux conditions cumulatives prévues au paragraphe 2 de l'article 8 précité, en ce que ladite ingérence ne poursuit pas un des buts qui y sont énumérés et qu'elle n'est pas justifiée dans une société démocratique, n'étant ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi.

En conclusion, la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise est totalement inadéquate et insuffisante.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi, mais remarque aussi que la partie requérante se borne à constater que la motivation de la décision attaquée est « totalement inadéquate et insuffisante » et reste en défaut d'expliquer ce caractère insuffisant ou inadéquat.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, 4°, de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil remarque à la lecture du dossier administratif que s'y trouve l'annexe 19^{ter} constatant que la partie requérante a fait une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 20 avril 2010, laquelle comporte la mention « *rapport établi en trois exemplaires, dont l'un a été remis à l'intéressé(e)* » et porte la signature de la requérante.

Le Conseil constate également que ce document mentionne les documents produits, et indique que la requérante « *est prié(e) de présenter dans les trois mois, au plus tard le 19/07/2010 les documents suivants : (4) Mutuelle* », de sorte que le grief exprimé en termes de requête selon lequel l'administration communale de la Ville de Bruxelles aurait omis de lui remettre une attestation de dépôt de sa demande de séjour et des documents produits à l'appui de celle-ci, ne l'informant dès lors pas du délai dans lequel elle devait compléter cette demande, manque en fait.

S'agissant de l'attestation de mutuelle demandée devant être produite avant le 19 juillet 2010, la partie requérante déclare dans sa requête s'être vue délivrer une attestation de la Fédération des Mutualités Socialistes confirmant son affiliation en date du 14 juillet 2010 et avoir remis ce document à l'administration communale le 20 septembre 2010, soit en dehors du délai imparti pour ce faire, conformément aux mentions de l'annexe 19ter susmentionnée.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas violé le prescrit de l'article 50, §2, 6°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif aux documents à produire à l'appui d'une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a pris l'acte attaqué au motif, notamment, que « *l'intéressée n'a cependant pas produit dans les délais requis la preuve d'une inscription à la mutuelle* ».

Le Conseil observe que ce motif suffit à justifier, à lui seul, la décision entreprise. Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que, même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré, les griefs que la partie requérante développe dans son moyen à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, relatifs aux ressources de la requérante dans son pays d'origine, à l'existence d'une situation de dépendance vis-à-vis de sa fille et à l'engagement de prise en charge produit, ne sauraient à eux seuls suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

En ce que la partie requérante produit l'attestation d'affiliation à la mutuelle susvisée à l'appui de sa requête, affirmant dès lors qu'elle remplit les conditions légales pour se voir octroyer un droit au séjour en sa qualité d'ascendante de Belge, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.3. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale entre elle et sa fille susceptible d'être mise à mal par une telle ingérence.

Ainsi, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, la requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituels entre une mère et sa fille lorsque celles-ci vivent dans des pays différents.

En effet, la requérante n'a pas démontré à suffisance la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis du ménage de sa fille lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève à cet égard que l'attestation d'indigence datée du 4 janvier 2010 que la partie requérante invoque avoir déposé à l'appui de sa demande ne figure pas au dossier administratif.

Dès lors, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA